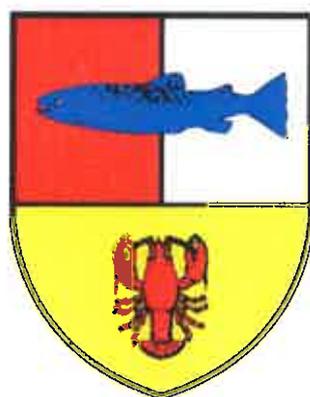


COMMUNE DE CUDREFIN



RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX AIDES INDIVIDUELLES POUR LES ÉTUDES MUSICALES

Article premier - Champ d'application

Le présent règlement fixe les modalités d'octroi d'une aide individuelle communale pour les études musicales suivies par les élèves jusqu'à 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la loi cantonale du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (LEM).

Art. 2 - Ayants droit

Peuvent bénéficier d'une aide communale, les parents domiciliés à Cudrefin depuis au moins une année et dont les enfants, jusqu'à l'âge de 20 ans révolus, à titre exceptionnel jusqu'à l'âge de 25 ans révolus aux conditions de l'article 3, alinéa 1, lettre b de la LEM, vivant sous le même toit, suivent les cours d'une école de musique reconnue par la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM).

En cas de départ de la commune, l'aide prend fin avec effet immédiat, même si l'enfant continue des études musicales.

Art. 3- Conditions d'octroi de l'aide individuelle

L'octroi d'une aide individuelle est soumis aux conditions préalables suivantes :

- l'enfant doit être inscrit auprès d'une école de musique reconnue par la FEM ;
- une attestation de l'école de musique devra être remise, au début de chaque semestre, à l'administration communale, en précisant le genre de cours suivi, son coût et sa fréquentation.

Art. 4 - Participation financière de la Commune

La contribution forfaitaire de la Commune s'élève à CHF 150.00 (cent cinquante francs) par semestre ou CHF 300.00 (trois cents francs) par année scolaire, au maximum. Elle est versée aux parents sur présentation des factures d'écolage dûment acquittées.

Art. 5 - Limite de revenus

Le versement de l'aide financière de la Commune est accordé aux parents dont le revenu imposable (selon taxation fiscale de l'année précédente) est inférieur à CHF 100'000.00 (cent mille francs).

Art. 6 - Procédure

L'administration communale fournit aux parents ou aux représentants légaux intéressés les informations sollicitées, ainsi qu'un exemplaire du présent règlement et le formulaire de demande.

Dans tous les cas, il appartient aux parents ou représentants légaux de l'enfant de faire valoir eux-mêmes leur droit en la matière.

La demande doit être déposée auprès de l'administration communale par les parents ou représentants légaux, accompagnée des factures d'écolage de l'année en cours dûment acquittées et de la taxation fiscale de l'année précédente.

Une décision avec moyen de droit de recours leur sera notifiée par écrit.

Art. 7 - Autorité de recours

La décision municipale est susceptible de recours, dans les 30 jours, au Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, conformément à la loi sur la procédure administrative.

Art. 8 - Financement

Chaque année, une somme nécessaire à l'application du présent règlement est portée au budget, lequel est soumis à l'approbation du Conseil communal.

Art. 9 - Application

La Municipalité applique le présent règlement avec la collaboration des écoles de musique reconnues par la FEM.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Département des institutions et de la sécurité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2018

Le Syndic :



Thierry Schneiter



La secrétaire :



Anne-Marie Lagger

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président :

Pierre Roth

La secrétaire :

Mélinda Beck

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le